

Projet présenté par les députés :

Mmes et MM. Christian Grobet, Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Jean Batou, François Baertschi, Daniel Sormanni, Magali Orsini, Christian Zaugg, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti, Pascal Spuhler, Danièle Magnin, Olivier Baud, Florian Gander, Sandro Pistis, Christian Flury, Pierre Gauthier

Date de dépôt : 17 mai 2016

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Renforçons les droits populaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 4000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 3000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Art. 59 Délai (nouvelle teneur)

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 5 mois dès la publication de son lancement.

Art. 62, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur)

¹ La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

- b) 6 mois au plus pour statuer sur la prise en considération;
- c) 12 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a accepté une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3000 titulaires des droits politiques.

² Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 200 titulaires des droits politiques :

Art. 68 Délai (nouvelle teneur)

¹ Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 60 jours dès la publication de l'acte.

² Ce délai est suspendu du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques, du 15 juillet au 15 août inclus et du 15 décembre au 5 janvier inclus.

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 50 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de moins de 1000 titulaires des droits politiques;
- b) 100 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 1001 à 5000 titulaires des droits politiques;
- c) 250 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 5001 à 10 000 titulaires des droits politiques;
- d) 500 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 10 001 à 20 000 titulaires des droits politiques;
- e) 1000 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 20 001 à 50 000 titulaires des droits politiques;
- f) 2000 titulaires des droits politiques au moins dans la commune de la Ville de Genève.

Art. 74, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur)

¹ La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

- b) 6 mois au plus pour statuer sur la prise en considération;
- c) 12 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a accepté une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 50 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de moins de 1000 titulaires des droits politiques;
- b) 100 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 1001 à 5000 titulaires des droits politiques;
- c) 250 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 5001 à 10 000 titulaires des droits politiques;
- d) 500 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 10 001 à 20 000 titulaires des droits politiques;
- e) 1000 titulaires des droits politiques au moins dans les communes de 20 001 à 50 000 titulaires des droits politiques;
- f) 2000 titulaires des droits politiques au moins dans la commune de la Ville de Genève.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les chiffres prévus par la constitution genevoise du 14 octobre 2012 pour l'aboutissement des initiatives et référendums populaires sur le plan cantonal et le plan communal restent très élevés. De plus, fixés en pourcentages du nombre d'électeurs, déterminés chaque année dans l'annexe 5 REDP, ils changent constamment, sont généralement inconnus de la population, et rendent les prévisions des initiants plus difficiles.

A l'heure actuelle, il faut 10 033 signatures pour mener à bien une initiative constitutionnelle cantonale. Sous l'empire de l'ancienne constitution, la barre était placée à 10 000 signatures. Or, la population cantonale ne cessant de croître, ce chiffre ne va cesser d'augmenter à l'avenir.

Du côté des référendums cantonaux, on a déjà assisté à une sensible régression des droits populaires, puisque le nombre de signatures demandé est passé de 7000 à 7524 (annexe 5 REDP). Et cette dégradation ira de pair avec la croissance de la population, rendant de plus en plus ardue la tâche des citoyennes et citoyens qui souhaitent faire valoir leurs prérogatives démocratiques.

En comparaison intercantonale, le canton de Zurich fixe le nombre de titulaires des droits politiques à 6000 pour l'aboutissement d'une initiative. Le nombre d'électeurs approchant 900 000, cela revient à un taux des titulaires des droits politiques inférieur à 1%! Autre canton urbain, Bâle-Ville, prévoit que 3000 signatures sont nécessaires, pour un corps électoral de plus de 110 000 citoyennes et citoyens. Ici encore, le taux est inférieur à celui prévu par notre constitution. Pour ces deux cantons, les chiffres sont aussi moins élevés que les chiffres genevois pour les référendums.

Quant aux délais de récoltes, 6 mois sont accordés aux initiants pour leur récolte de signatures à Zurich, 18 à Bâle-Ville. A Genève, seuls 4 mois sont prévus, soit moins du quart du délai alloué aux citoyens bâlois, tout comme dans le canton de Vaud.

Il est inconcevable que Genève dispose de droits démocratiques plus limités que ces deux cantons, qui disposent aussi de constitutions fraîchement renouvelées. Et ceci dans des conditions où la récolte de signatures est souvent rendue plus difficile dans le canton de Genève par la proportion

nettement plus élevée de résidents et de travailleurs étrangers. Notre texte fondamental ne peut se permettre de proclamer les droits politiques d'un côté et mettre des bâtons dans les roues de ceux qui veulent les exercer de l'autre.

Il est donc temps de revoir ces chiffres à la baisse. Cette baisse doit être significative, durable et connue de tous les citoyens. C'est pourquoi le chiffre de référence ne doit pas être un quotient des titulaires des droits politiques. Sur le plan cantonal, lorsque 5000 titulaires des droits politiques prennent position en faveur d'une initiative, on doit les écouter et soumettre leur proposition au peuple. Il en va de même lorsque 4000 personnes apposent leur signature pour signifier leur refus d'une loi par le biais d'un référendum.

Améliorer les conditions de récolte des signatures est une autre nécessité. Cela passe par un délai supérieur accordé aux initiants et référendaires. 5 mois pour les initiatives et 60 jours pour les référendums ne sont pas de trop pour aller à la rencontre des citoyennes et citoyens et leur présenter des projets politiques.

L'amélioration des conditions de récolte passe aussi par une suspension plus longue du délai qui tienne compte de l'ensemble des vacances scolaires officielles du canton. Cela se justifie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les forces des différentes formations politiques et associatives sont moins élevées, ce que reconnaît le Grand Conseil en suspendant la tenue de ses commissions. Ensuite, une grande part de signatures étant récoltées dans la rue, cette époque de l'année est plus difficile en raison du départ en vacances d'une partie de la population. La constitution du canton de Vaud prévoit elle aussi, notamment en matière de référendum facultatif, des prolongations de délais pour les mêmes raisons (art. 84, al. 3 Cst-VD)

Pour conclure, il n'y a pas de raison de priver le corps électoral des communes d'une baisse du nombre de signatures nécessaires à l'exercice direct de la démocratie à cet échelon.

Commentaire article par article

Art. 56, al. 1

Le nombre de titulaires des droits politiques a été abaissé à 5000 pour les initiatives constitutionnelles, au lieu des 10 033 (au 31 décembre 2015, annexe 5 REDP), tout en inscrivant un nombre fixe plutôt qu'une proportion de l'ensemble des titulaires des droits politiques.

Art. 57, al. 1

Le nombre de titulaire des droits politiques a été abaissé à 4000 pour les initiatives législatives, au lieu des 7524 (annexe 5 REDP, au 31 décembre 2014) tout en inscrivant un nombre fixe plutôt qu'une proportion de l'ensemble des titulaires des droits politiques.

Art. 59

Afin de permettre une récolte de signatures dans de meilleures conditions, le délai a été allongé de 4 à 5 mois.

Art. 62, al. 1

Les délais pour statuer ont été divisés par deux, afin d'accélérer la procédure. Le délai de 4 mois au plus pour statuer sur l'initiative a été conservé en application de l'art. 92A LEDP.

Art. 67, al. 1

Le nombre de titulaires des droits politiques a été fixé à 4000, soit moins qu'actuellement (7524 au 31 décembre 2015, annexe 5 REDP). Il a été décidé d'un nombre fixe plutôt qu'un pourcentage de l'ensemble des titulaires des droits politiques.

Art. 68

Le délai de récolte des signatures a été allongé, passant de 40 à 60 jours. De plus, la suspension de délai actuelle, du 15 juillet au 15 août, et du 23 décembre au 3 janvier a été étendue pour couvrir la durée totale des vacances scolaires officielles.

Art. 71, al. 1

Le nombre de titulaires des droits politiques nécessaire à l'aboutissement d'une initiative communale a été abaissé pour toutes les tailles de communes. Le nombre n'est désormais plus exprimé par un pourcentage (20 ou 10% des électeurs des communes comme prévu à l'annexe 5, point 4 REDB).

Art. 74

Les délais pour statuer ont été divisés par deux, afin d'accélérer la procédure. Le délai de 4 mois au plus tard pour statuer sur la validité de l'initiative a été maintenu (en application de l'art. 92B LEDP)

Art. 77, al. 1

Le nombre de titulaires des droits politiques nécessaires à l'aboutissement d'un référendum communal a été abaissé pour toutes les tailles de communes. Le nombre n'est désormais plus exprimé par un pourcentage de titulaires de droits politiques (annexe 5, point 4 REDB).

Pour ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.